

LE QUINZE FEVRIER DEUX MIL DIX NEUF, LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A LA MAIRIE, EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME DOMINIQUE HERPIN-POULENAT, MAIRE.

**PRESENTS** : Mme Dominique HERPIN-POULENAT, Mme Isabelle LEPICIER-CAPUTO, Mme Dominique BARBIER-CINTRAT, M. Thierry DUBOIS, M. Didier DUFOURMANTEL, M. Jean-Louis MAURY, M. Philippe BEUGNON, M. François VIEILLARD, Mme Flore GAMBIER, Mme Christine GIBAUD, M. Thierry GARDIE, Mme Roxane FOSSE.

**PROCURATIONS:**

Mme Karine SERAIN-EVRARD donne procuration à M. François VIEILLARD

M. Claude Marie REYMOND donne procuration à Roxane Fossé

M. Olivier ROUCHE donne procuration à M. Philippe BEUGNON

**SECRETAIRE:** Mme Dominique BARBIER-CINTRAT

Date de convocation : 15/02/2019

Nombre de conseillers

Date d'affichage : 08/02/2019

En exercice : 15

Présents : 12

Après lecture du procès verbal de la dernière séance de conseil municipal, celui-ci est approuvé à l'unanimité puis signé.

Madame le Maire propose d'ajouter un sujet :

Demande d'affiliation auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la commune d'Étampes.

Les conseillers acceptent à l'unanimité cette proposition.

**1 PNR DEMANDE D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS ET DES SERVICES ADAPTES AUX DIFFERENTES PRATIQUES DE RANDONNEE**

Faisant suite à la délibération du 14 décembre 2018, la commune a rencontré la personne en charge du dossier de demande d'aide au développement des équipements et des services adaptés aux différentes pratiques de randonnée auprès du PNR afin de valider l'éligibilité de cette demande qui comporte deux parties :

-Bords de Seine et divers chemins communaux (Chaudry, GR2, secteurs du cimetière, des Cauchis, de l'Aumone, du stade, de la ruelle du Talus.

Sur ces différents sites des barrières anti-quads seront installées ainsi qu'une clôture sur une partie des Bords de Seine.

L'installation de la clôture sur les bords de Seine, fera auparavant, l'objet d'une étude paysagère (aménagement des accès, circulation et stationnement) dont le montant de la maîtrise d'œuvre est estimé à 7 700 € HT, la subvention du PNR s'élèvera à 50 % soit 3850 €.

La fourniture et installation des barrières et clôture s'élève à 39 130 € HT (barrières en chêne), la subvention du PNR sera de 70 % soit 21 000 € d'une dépense plafonnée à 30 000 €.

Ces demandes seront validées par le PNR lors de la prochaine commission le 19 février.

Le conseil municipal maintient ses demandes de subvention en l'état à l'unanimité.

**2 DEMANDE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2019 (DETR)**

**Projet 1 :**

La commune de Vétheuil souhaite créer des points de collectes des ordures ménagères et tri sélectif. Plusieurs administrés habitant des lieux impossibles d'accès pour le véhicule en charge du ramassage des déchets doivent emmener leurs ordures jusqu'à des lieux très éloignés de leurs domiciles, ce qui représente une contrainte lourde pour des personnes âgées. Ces points permettraient donc une meilleure gestion de la collecte, une réponse aux attentes des administrés.

Afin de mener à bien ce projet, plusieurs sites de rassemblement sont évoqués :

-Rue Soignée

-Place de l'Eglise

-Parking rue du Moutier

-Sente Bellevue  
-Ruelle du Moulin

**Projet 2 :**

La commune de Vétheuil envisage, dans le cadre de l'activité économique d'acquiescer une parcelle qui permettrait d'y installer des services à la personne.

**Projet 3 :**

Le matériel informatique de la mairie de Vétheuil date de plus de 7 ans. La commune ayant commencé la mise en place de la dématérialisation, il apparaît que celui-ci qui se compose de deux postes ne peut plus supporter l'addition de logiciels et certificats.

Le personnel administratif doit faire face régulièrement à des problèmes récurrents de lenteur et dysfonctionnement dus à la vétusté des matériels.

Le Conseil municipal sollicite à l'unanimité une Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour ce programme dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessus et autorise Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Les crédits seront inscrits au budget 2019 de la commune.

### **3 MAITRISE DES DIVISIONS FONCIERES**

Madame le Maire propose aux conseillers, afin que la commune soit informée des divisions de terrains et propriétés qui sont souvent loués dans des conditions déplorables d'hygiène et de salubrité, de prendre les délibérations nécessaires afin de lutter contre l'habitat indigne.

Une réunion d'information s'est tenue au Tribunal de Pontoise sur ce sujet, qui s'étend dans le département.

#### **3.1 INSTITUTION D'UNE OBLIGATION A DECLARATION PREALABLE POUR LES DIVISIONS VOLONTAIRES**

Les divisions de terrains sur la commune augmentent régulièrement. L'incidence et l'impact de ces divisions sur l'espace public et le patrimoine bâti deviennent problématiques pour la commune. En effet, ces divisions de parcelles ont la plupart du temps pour conséquence la dégradation voire la disparition de la qualité des cours et jardins divisés, l'imperméabilisation des sols des cours et des jardins, l'augmentation des voitures en stationnement sur les rues et trottoirs alors que les places de stationnement se restreignent ; cela entraîne des incivilités sur le domaine public et des gênes à la circulation. Parallèlement, on assiste également à la transformation et à la dénaturation des corps de bâtis anciens pour la création de nouveaux logements souvent nombreux et de petites tailles ce qui a des répercussions d'une part sur la qualité de vie des habitants et d'autre part sur la qualité architecturale du patrimoine bâti entraînant une dégradation notable et irréversible.

Madame le Maire donne lecture au Conseil municipal de l'article L115-3 du code de l'urbanisme permettant à la commune de renforcer le dispositif réglementaire par délibération pour maîtriser les divisions foncières qui par leur importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elles impliquent pourraient avoir pour conséquence de compromettre gravement la qualité des paysages et des sites, le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Cet article est relatif à l'institution de l'obligation à déclaration préalable prévue par l'article L 421-4 et l'article R 421-23 du code de l'urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui en sont pas soumises à un permis d'aménager.

Madame le Maire rappelle que la commune est située dans le site inscrit des Boucles de la Seine, dans le Parc Naturel Régional du Vexin français et à ce titre bénéficie du label PAH (Pays d'Art et d'Histoire), que diverses protections patrimoniales couvrent plusieurs secteurs de la commune : périmètre de protection de l'église classée Monument Historique, Natura 2000, Réserve Naturelle Nationale des coteaux de Seine, espaces boisés classés et jardins protégés au PLU...

Madame le Maire informe du périmètre précis qui pourrait être institué sur les zones soumises à division.

Le périmètre concerne l'ensemble des parcelles de la commune et particulièrement le centre du village et le périmètre de protection de l'église classée MH, les coteaux de la seine constituant un site et une entité paysagère remarquable, la vallée du ru de Chaudry et du rû perché. Il s'agit de l'ensemble des parcelles situées dans les zones UA (UAa) et UH (UH<sub>a</sub>, UH<sub>ba</sub>, UH<sub>b</sub>, UH<sub>c</sub>) du PLU, justifié par la protection du patrimoine bâti et des espaces paysagers pour lesquels il est souhaitable de préserver le caractère patrimonial, végétal et paysager des lieux qui participent à l'identité paysagère de la commune.

Il est demandé au Conseil municipal son avis sur cette institution et sur les périmètres des zones proposées,

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'instituer conformément à l'article L115-3 du code de l'urbanisme l'obligation à déclaration préalable prévue par l'article L 421-4 et par l'article R 421-23 du code de l'urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par vente ou locations simultanées ou successives qui en sont pas soumises à un permis d'aménager.

- Retient l'ensemble des parcelles du territoire de la commune conformément au zonage du PLU et particulièrement les zones UA (UAa) et UH (UH<sub>a</sub>, UH<sub>ba</sub>, UH<sub>b</sub>, UH<sub>c</sub>)

- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à l'institution de l'obligation à déclaration préalable prévue par l'article L 421-4 du code de l'urbanisme, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par vente ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

### **3.2 DELIBERATION INSTITUANT UNE AUTORISATION PREALABLE AUX TRAVAUX CONDUISANT A LA CREATION DE PLUSIEURS LOCAUX A USAGE D'HABITATION DANS UN IMMEUBLE EXISTANT.**

Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121.29 ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-6-1-1 à L.111-6-1-3 issus de l'article 91 de la loi ALUR du 24 mars 2014 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées approuvé le 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Préfet du Val d'Oise n'émettant pas d'objection à la délimitation du périmètre d'application

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12 février 2004 ;

Considérant que l'article 91 de la loi ALUR, sus visée, instaure la possibilité pour les communes dépendant d'un EPCI non doté de la compétence habitat, de délimiter des zones géographiques dans lesquelles un régime d'autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant ;

Considérant qu'afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, les articles L.111-6-1-1 à L.111-6-1-3 du CCH instaurent un dispositif d'autorisation préalable à la division de logement ;

Considérant que l'objectif de ce dispositif est d'éviter la création de logements insalubres et impropres à l'habitation définis par l'article L. 111-6-1 du CCH et de refuser ou soumettre à conditions cette autorisation lorsque les locaux à usage d'habitation créés sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

Considérant que l'objectif est d'éviter la création de division lorsque les locaux à usage d'habitation créés ne respectent pas les proportions et taille minimales fixées par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.111-6-1-2 du CCH.

Considérant que les divisions du bâti ancien, en logements locatifs multiples, dans la commune sont source de nuisances, particulièrement en centre bourg,

- avec des stationnements anarchiques sur trottoirs, sur rues, devant les garages des habitations entraînant des troubles de circulation ;

- avec des dépôts multiples d'ordures ménagères tout au long de la semaine devant les immeubles locatifs au mépris des règles d'hygiène ;

Considérant que ces différentes nuisances donnent, en outre, une image négative aux touristes visitant le village ;

Considérant que la commune est située dans le site inscrit des Boucles de la Seine, dans le Parc Naturel Régional du Vexin français et à ce titre bénéficie du label PAH (Pays d'Art et d'Histoire) ;

Considérant que la salubrité de plusieurs logements déjà créés dans des propriétés divisées ont fait l'objet d'intervention des services de sécurité et de gendarmerie, de plaintes des locataires, de contrôles des services spécialisés de l'ARS (Agence Régionale de Santé) ;

Considérant qu'à réception du dépôt de la demande d'autorisation de diviser, le maire dispose d'un délai de 15 jours pour notifier sa décision ;

Considérant qu'en cas de méconnaissance de ce dispositif, Monsieur le Préfet du Val d'Oise, après en avoir informé le contrevenant de la possibilité de présenter ses observations, peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer une autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, sur l'ensemble du territoire de la commune de Vétheuil dans laquelle l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant est mise en œuvre et d'autoriser le maire à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de ce dispositif.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- Instaure une autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant.

- Adopte la délimitation proposée à l'ensemble du territoire de la commune de Vétheuil, dans lequel l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant est mise en œuvre, conformément au plan local d'urbanisme.

- Autorise le maire à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de ce dispositif.

- Dit que le non-respect de la présente délibération expose tout contrevenant aux poursuites et sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **4 INSTITUTION D'UNE AUTORISATION PREALALE DE MISE EN LOCATION**

Afin de renforcer les moyens d'actions des collectivités locales dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, la loi ALUR du 24 mars 2014 renforcée par le décret du 19 décembre 2016 apporte trois dispositifs pour lutter contre ces deux fléaux sociaux. En effet, l'instauration de la déclaration de mise en location, de l'autorisation préalable de mise en location et par effet de conséquence et de cohérence de la mise en place de l'obligation de soumettre à déclaration les divisions dans les propriétés bâties, permet une vigilance accrue sur la conformité des logements, au regard des règles de sécurité pour les occupants ainsi que celles concernant la salubrité publique, et de ce fait d'améliorer la qualité du parc locatif privé.

L'organe délibérant de l'EPCI ou de la commune, lorsque cette dernière est compétente, peut délimiter des zones soumises à déclaration ou à autorisation préalable de mise en location sur son territoire. La délibération prend fixer les catégories et les caractéristiques des logements qui sont soumis à déclaration ou à autorisation préalable. Elle précise la date d'entrée en vigueur du dispositif, qui ne peut être fixée à un délai inférieur à 6 mois à compter de la publication ou de la délibération, ainsi que le lieu et les modalités de dépôt de la déclaration ou de la demande d'autorisation préalable. La délibération est transmise à la CAF et à la Caisse de mutualité agricole pour le suivi des versements des aides aux logements. Subsidiairement ce document sera également adressé aux notaires et aux services fiscaux.

La commune de Vétheuil possède de nombreuses propriétés assez grandes, en centre bourg comme à l'extérieur, qui au fil du temps et des ventes sont reconverties en appartements multiples souvent de petite taille, mis en location. Ces dernières années, la commune a été

saisies de plusieurs plaintes de la part de locataires en raison de problèmes d'insalubrité ; la Direction des Services départementaux d'incendie et de secours est également intervenue à plusieurs reprises et notamment le 10 février dernier pour des problèmes liés à l'insalubrité de logements locatifs.

C'est pourquoi Madame le Maire propose de mettre en œuvre l'autorisation préalable de mise en location.

La demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement concerné par les modalités d'application de ce dispositif est formulée par le bailleur auprès du maire (ou président de l'EPCI) pour toute mise en location, relocation ou nouvelle mise en location (CERFA accompagné de diagnostic technique à joindre :

- 1- diagnostic de performance énergétique
- 2- constat de risque d'exposition au plomb
- 3 - copie d'un état mentionnant l'absence d'amiante
- 4 - un état d'installation intérieure d'électricité et de gaz
- 5 - un état des risques naturels et technologiques)

Le dépôt de la demande d'autorisation donne lieu à la remise d'un récépissé.

A défaut de la notification d'une décision dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence vaut autorisation préalable de mise en location. L'autorisation doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location et être jointe au bail de location. La décision de refus d'une demande d'autorisation (si le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique) est transmise à la CAF, à la caisse de Mutualité Sociale Agricole et aux services fiscaux.

Si malgré ce refus, le bailleur met son bien en location, après le délai d'un mois requis pour mise en conformité, une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € sanctionne le bailleur dont la totalité est versée à l'ANAH.

L'absence d'autorisation préalable est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

Le fait de mettre en location un logement sans avoir au préalable déposé une demande d'autorisation est puni d'une première amende de 5 000 € versée à l'ANAH puis de 15 000 € s'il n'y a pas de régularisation dans un délai de trois ans.

Pour résumer le régime des sanctions, rappelons le principe de base à savoir qu'en l'absence de déclaration préalable ou d'autorisation, le bailleur encourt, faute de régularisation, une amende administrative de 5 000 € au plus, décidée par le représentant de l'Etat.

En matière d'autorisation préalable, la récidive dans les trois ans ou la location dans malgré le rejet d'autorisation peut-être sanctionnée par une amende pouvant atteindre 15 000 €0

Le produit de ces amendes administratives est intégralement versé à l'ANAH.

#### Mise en œuvre

La commune de Vétheuil choisit de mettre en œuvre l'Autorisation Préalable de Mise en Location, cette demande étant plus contraignante pour les bailleurs et donc plus efficace dans l'objectif de la qualité de l'habitat recherché.

La commune a décidé d'appliquer ce dispositif sur toutes les habitations hors logements gérés par un bailleur social sur l'ensemble du territoire de la commune conformément au zonage du PLU.

A la liste du dossier technique officiel que doit constituer le bailleur, la commune décide d'y adjoindre le projet de bail ou le bail, l'état des lieux entrant, la future composition familiale, le montant du loyer et des charges, les plans intérieurs accompagnés de photographies.

Ainsi au vu du dossier, une Autorisation préalable de mise en location pourra être délivrée sans obligation que soit réalisée une visite immédiate et il apparaîtra sur « l'attestation d'autorisation préalable de mise en location » qu'un contrôle a posteriori pourra intervenir.

Ces dossiers seront transmis à la commune, en mains propres ou par courrier en RAR, sa mise en œuvre est fixée au 16 aout 2019.

Le Conseil décide à l'unanimité de :

- mettre en œuvre l'Autorisation Préalable de Mise en Location selon les modalités exposées

## **5 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION ET DES OUVRAGES DE TRANSFERT – AVENANT N°2 AU MARCHÉ CONCLU AVEC LE GROUPEMENT CONSTITUÉ PAR LES ENTREPRISES OTV, SFDE TRAVAUX, SYSTEME WOLF, BLANCHARD ET FILS, PAYSAGE ADELINE, LACROIX JARDINS ET ANTALVERT**

M. Didier Dufourmantel présente le bilan de la station d'épuration :

Le 3 février 2017, un marché a été conclu entre la Commune de VETHEUIL et le groupement constitué par les entreprises suivantes :

- MSE NORD ILE DE FRANCE, 14 à 30, rue de Mantes, 92711 COLOMBES (mandataire),
- SFDE TRAVAUX ,26-28, rue Denis Papin, 95280 JOUY-LE-MOUTIER (cotraitant),
- SYSTEME WOLF, rue des Trois Bans, 67480 LEUTHENHEIM (cotraitant),
- BLANCHARD ET FILS, 9, rue du Colombier, 95640 HARAVILLIERS (cotraitant),
- PAYSAGE ADELINE, ZAC les Champs Chouette, rue du Bois de Saint Paul, 27600 SAINT-AUBIN-SUR-GAILLON (cotraitant),
- LACROIX JARDINS, 1, rue Duverdin, 78200 SOINDRES (cotraitant),
- ANTALVERT, 8, rue de Rouen, 76270 QUIEVRECOURT (cotraitant).

Ce marché a pour objet les travaux de construction de la station d'épuration et les travaux d'assainissement qui lui sont associés et son montant s'élève à 2.257.068 € HT soit 2.708.481,60 € TTC

Le 31 mars 2017, un avenant n°1 a été conclu pour transférer les droits et obligations de la société MSE NORD ILE DE FRANCE à la société OTV, 90, Boulevard National, 92250 LA GARENNE COLOMBES.

Durant l'exécution des travaux, il a été nécessaire d'apporter un certain nombre de modifications au cahier des clauses techniques particulières ; certaines d'entre elles ont une incidence financière.

- Remplacement du tamis à alimentation externe par un tamis à alimentation interne (demandé par la société LYONNAISE DES EAUX, qui sera chargée de l'exploitation de la station d'épuration dans le cadre de la délégation du service public d'assainissement) : **+10.400,00 € HT** ;
- Habillage de l'armoire électrique du poste de refoulement situé dans le périmètre protégé de l'église : **+3.495,00 € HT** ;
- Remplacement d'une clôture type grillage simple par une clôture type maille carrée (grillage à mouton) sur demande de la Direction Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) et de l'Architecte des Bâtiments de France : **+1.720,00 € HT** ;
- Suppression d'une partie du matériel de laboratoire (sur demande de la LYONNAISE DES EAUX) : **-2.680,00 € HT** ;
- Suppression de la sonde H2S du poste de relèvement : **-905,00 € HT**.

Le coût total de ces modifications s'élève à 12.030,00 € HT soit 14.436,00 € TTC, ce qui représente une augmentation du montant du marché de 0,53%.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de conclure avec le groupement constitué par les entreprises OTV, SFDE TRAVAUX, SYSTEME WOLF, BLANCHARD ET FILS, PAYSAGE ADELINE, LACROIX JARDINS ET ANTALVERT un avenant n°2 ayant pour objet l'intégration au marché initial des modifications techniques apportées durant l'exécution de travaux de construction de la station d'épuration ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer cet avenant n°2.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité cette demande et dit que les crédits sont inscrits au budget eau et assainissement 2019.

## **6 MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION ET DES OUVRAGES DE TRANSFERT – AVENANT N°4 AU MARCHÉ CONCLU AVEC LE GROUPEMENT CONSTITUÉ PAR LES ENTREPRISES SETEC-HYDRATEC, ATELIER 251 ET APRES LA PLUIE**

Le 15 juin 2011, un marché de maîtrise d'œuvre des travaux de construction de la station d'épuration et des ouvrages de transfert a été conclu pour un montant de 153.850,00 € HT avec le groupement constitué par les entreprises :

- SETEC-HYDRATEC (bureau d'études techniques mandataire), Tour Gamma D, 58, quai de la Rapée, 75583 PARIS cedex 12,
- ATELIER 251 (architecte), 40, rue Saint Eloi, 76000 ROUEN,
- APRES LA PLUIE (paysagiste), 54, rue Faubourg du Temple, 75011 PARIS.

En 2012, un premier avenant augmentant le montant du marché de 6.950,00 € HT a été signé à la suite d'une demande de la Direction Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) pour la réalisation d'une étude d'incidence sur la zone NATURA 2000 de l'équipement en raison de sa proximité immédiate avec celle-ci.

Faisant suite à une exigence de la DRIEE concernant la modification de l'implantation de la station d'épuration, il s'est avéré nécessaire de demander au maître d'œuvre des études complémentaires évaluées à 5.300 € HT et qui ont fait en 2013 l'objet d'un avenant n°2 ; le coût exorbitant engendré a conduit à l'abandon de cette modification.

En 2017, un avenant n°3 a été conclu pour intégrer les éléments VISA, DET et AOR dans la mission de la société paysagiste APRES LA PLUIE pour un montant de 7.402,50 € HT.

En excluant la période de préparation du chantier et la phase de mise en service, la durée du chantier s'est élevée à 18 mois puisque les travaux sont désormais achevés. Lors de la consultation relative au choix de la maîtrise d'œuvre, la société SETEC-HYDRATEC avait estimé initialement la durée de sa mission « direction de l'exécution des travaux » (DET) à 9 mois. Le dépassement du délai d'exécution s'explique pour les raisons suivantes :

- La proposition, faite dans le cadre de la consultation par le groupement d'entreprises constitué par les sociétés OTV-MSE NORD ILE DE FRANCE, SFDE TRAVAUX, SYSTEME WOLF, BLANCHARD ET FILS, PAYSAGE ADELIN, LACROIX JARDINS et ANTALVERT, prévoyait un délai de 11 mois qui a donc été contractualisé après l'attribution du marché ;
- Les observations du géotechnicien et du contrôleur technique ont retardé la finalisation des études G3 de fondations et de la plate-forme et l'impact sur le délai est estimé à 2 mois ;
- La réalisation des lits macrophytes a nécessité 3 mois supplémentaires en raison des désaccords successifs du contrôleur technique sur les études et le ferrailage avant coulage du béton réalisés par l'entreprise de génie civil ;
- Lorsque la Commune avait lancé en 2012 la consultation destinée à choisir le délégataire du service public d'assainissement, elle avait inclus dans le projet de contrat la prise en charge de l'exploitation de la station d'épuration ; c'est la raison pour laquelle l'avis de la société LA LYONNAISE DES EAUX a été sollicité pendant la durée du chantier ; or, cette dernière, sur la base de sa connaissance du réseau et de ses effluents, a demandé l'installation d'un tamis à alimentation interne en entrée de la STEP et non un tamis à alimentation externe comme initialement proposé par OTV-MSE et ce, afin de retenir la quantité importante de cailloux présente dans les eaux usées de la Commune tout en assurant une exploitation optimale de cet équipement de prétraitement. La commande de ce tamis aux caractéristiques modifiées a conduit à un délai supplémentaire de 2 mois.

Pour la société SETEC-HYDRATEC, mandataire du groupement de maîtres d'œuvre, cette prolongation de 9 mois du délai d'exécution (2+2+3+2) a eu un impact en terme de mobilisation de ses moyens humains pour le suivi administratif (contrôle des projets de décompte et des calculs de révisions de prix, établissement des certificats de paiement, suivi des plannings, suivi des coûts, ...) et pour le suivi technique (établissement des fiches

d'observations et avis techniques, coordination technique du chantier, relations avec les titulaires, le contrôleur technique, le coordonnateur sécurité et protection de la santé et le délégataire du service d'assainissement, ...).

Dans le marché initial conclu avec SETEC-HYDRATEC, la mobilisation des moyens humains pour la mission DET était la suivante :

coûts journaliers	Chef de projet /Expert		Juriste		Ingénieur d'études/Travaux		Surveillant de travaux		Secrétaire		Total par phase € HT
	800 € HT		700 € HT		500 € HT		350 € HT		250 € HT		
Désignation des Prestations	nbre jour	coûts (€ HT)	nbre jour	coûts (€ HT)	nbre jour	coûts (€ HT)	nbre jour	coûts (€ HT)	nbre jour	coûts (€ HT)	
Direction de l'Exécution des Contrats de Travaux (DET)											
Suivi administratif (délais, coûts, OS)	2.0	1 600.0	1.0	700.0	8.0	4 000.0	0.0	0.0	5.0	1 250.0	7 550.00
Suivi technique	2.0	1 600.0	0.0	0.0	8.0	4 000.0	5.0	1 750.0	0.0	0.0	7 350.00

La conséquence financière du doublement de la mobilisation de l'ingénieur travaux, du surveillant de travaux et de la secrétaire est précisée dans le tableau suivant :

coûts journaliers	Chef de projet /Expert		Juriste		Ingénieur		Surveillant de travaux		Secrétaire		Total par phase € HT
	800 € HT		700 € HT		500 € HT		350 € HT		250 € HT		
Désignation des Prestations	nbre jour	coûts (€ HT)	nbre jour	coûts (€ HT)	nbre jour	coûts (€ HT)	nbre jour	coûts (€ HT)	nbre jour	coûts (€ HT)	
Direction de l'Exécution des Contrats de Travaux (DET)											
Suivi administratif (délais, coûts, OS)	2.0	1 600.0	1.0	700.0	16.0	8 000.0	0.0	0.0	10.0	2 500.0	12 800.00
Suivi technique	2.0	1 600.0	0.0	0.0	16.0	8 000.0	10.0	3 500.0	0.0	0.0	13 100.00
											Impact global
											11 000.00

Afin de ramener à 10.000 € HT cette rémunération complémentaire, le maître d'œuvre propose d'optimiser son intervention durant les phases de mise en service de la station d'épuration et le délai de parfait achèvement des travaux.

Si le coût des avenants n°1 et 2 est écarté car résultant de demandes de la DRIEE dont l'opportunité suscite des interrogations, le montant total des avenants n°3 et 4 s'élève à 17.402,50 € HT, ce qui correspond à une augmentation de 11,3% du marché initial.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le principe de conclure avec le groupement constitué par les entreprises SETEC-HYDRATEC, ATELIER 251 et APRES LA PLUIE un avenant n°4 ayant pour objet l'augmentation du coût de l'élément de mission DET du mandataire pour un montant de 10.000 € HT ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer cet avenant n°4.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité cette demande et dit que les crédits sont inscrits au budget eau et assainissement 2019.

Les conseillers proposent d'attribuer le nom "les Rivières" à la station d'épuration.

## 7 TELETRANSMISSION DES ACTES AU CONTROLE DE LEGALITE CONVENTION AVEC LA PREFECTURE

Suite au groupement de commandes du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) auquel la commune de Vétheuil a participé, concernant la dématérialisation des procédures, dont la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, une convention avec la Préfecture doit être signée pour la mise en place de la télétransmission.

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 et 2 et R.2131-1 à R.2131-4,

**Vu** le projet de convention avec la Préfecture,

**Considérant** qu'afin d'optimiser ses procédures et de réduire les flux papiers, la commune de Vétheuil souhaite procéder à la transmission dématérialisée de ses actes soumis au contrôle de légalité,

**Considérant** que les modalités pratiques de la télétransmission imposent de choisir un tiers certificateur agréé par l'Etat et de conventionner avec la Préfecture,

**Considérant** qu'au terme d'un marché public organisé par le Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles, la société DOCAPOST FAST est retenue comme tiers certificateur agréé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**Article 1** : Approuve le principe de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité



et notamment les délibérations, décisions et arrêtés.

**Article 2 :** Approuve la convention ci-annexée de mise en oeuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Val d'Oise et autorise Madame le Maire à la signer ainsi que tous les actes qui s'y rattachent.

**Article 3 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

## **8 AFFILIATION AUPRES DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) DE LA COMMUNE D'ETAMPES**

La commune d'Etampes souhaite adhérer au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France. Pour ce faire toutes les autres communes déjà affiliées doivent se prononcer sur cette demande.

Le Conseil municipal accepte à l'unanimité cette demande d'affiliation.

## **9 Questions diverses :**

### **9.1 MARPA**

Les 22 logements de la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées seront bientôt au complet. De nouveaux pensionnaires doivent arriver.

### **9.2 Projet musical PNR et CCVVS**

Monsieur Jean-Luc Fillion musicien de hautbois propose, accompagné de trois autres musiciens, des prestations musicales dans plusieurs villages du Vexin et des alentours.

Une aubade devrait avoir lieu un vendredi matin, jour de marché, sur la Place de la Mairie.

Dès la date connue, une information sera faite auprès des administrés.

Une demande d'aide financière a été demandée par l'organisateur auprès du le Parc Naturel Régional du Vexin et la Communauté de Communes Vexin Val de Seine.

### **9.3 Recensement de la population 2019**

Le bilan 2019 du recensement de la population montre un désintérêt de certains habitants pour répondre au questionnaire de l'INSEE, alors que cette année était mis en place le formulaire via internet afin de simplifier le retour des réponses des administrés.

Les agents en charge de cette mission ont mené un travail difficile cette année compte tenu des récalcitrants chez qui plusieurs visites ont été effectuées sans succès (personne présente mais ne répondant pas)

Le recensement est un acte obligatoire qui contribue à apporter aux communes les diverses dotations de fonctionnement nécessaires à la gestion de celle-ci, puisque calculées sur le nombre d'habitants.

Madame le Maire lève la séance à 23h40.